



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

autorisation

société VAL DE MOINE ENERGIES
à TILLIERES

DIDD – 2015 n° 384

ARRETÉ

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 18 février 2014, complétée le 27 octobre 2014 par la société VAL DE MOINE ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte – 75 011 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,25 MW, située sur le territoire de la commune de TILLIERES (49230) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° DIDD-2015 n°32 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 31 mars au 4 mai 2015 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tillières (49), Gesté (49), Montfaucon-Montigné (49), La Renaudière (49), Saint-Crespin-sur-Moine (49), Saint-Germain-sur-Moine (49), Villedieu-la-Blouère (49), La Chaussaire (49), Roussay (49), Torfou (49), Boussay (44), Getigné (44), La Regrippière (44), Vallet (44), Clisson (44), Mouzillon (44) ;

VU le rapport du 1^{er} septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai à statuer du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 septembre 2015 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune TILLIERES fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté du 8 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut à l'acceptabilité des risques générés par le parc éolien de la société VAL DEMOINE ENERGIES au regard des exigences de sécurité définies pour de telles installations.

CONSIDÉRANT que l'impact paysager est réduit de par le positionnement du parc éolien vis-à-vis des enjeux environnementaux et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux concernant la biodiversité, les émissions sonores et les impacts de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par la société VAL DE MOINE ENERGIES permettent la maîtrise de l'impact du parc éolien sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental proposé par la société VAL DE MOINE ENERGIES, notamment le suivi comportemental des oiseaux et des chauves-souris sur une période de 5 ans, permettront de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux et l'efficacité des mesures compensatoires mises en place ;

CONSIDÉRANT que la société VAL DE MOINE ENERGIES s'est engagée à respecter les valeurs limites de bruit et les émergences réglementaires et à procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux, la plantation de haies en compensation des haies arrachées, la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, les mesures visant à réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux, les mesures correctives en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires de bruit, sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction et de l'exploitation des éoliennes,

SUR la proposition du Directeur de l'interministérialité et du développement durable de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VAL DE MOINE ENERGIES dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte – 75 011 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TILLIERES (49230) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>5 aérogénérateurs avec un mât de 74 m chacun et 120,3 m de hauteur en bout de pale</p> <p>Puissance totale installée en MW : 10,25 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne E1	334 765,28	2 242 520,15	Tillières	Les Bretagnes	ZH32
Éolienne E2	335 025,34	2 242 242,62	Tillières	Les Bretagnes	ZH30
Éolienne E3	335 285,41	2 241 965,14	Tillières	Les Près du Bordage	ZH88
Éolienne E4	335 209,09	2 242 703,39	Tillières	Les Patibeaux	ZE43
Éolienne E5	335 421,79	2 242 476,47	Tillières	Les Patibeaux	ZE43
Poste de livraison	335 039,172	2 242 224,050	Tillières	Les Bretagnes	ZH30

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société VAL DE MOINE ENERGIES, exprimés en euros TTC s'élève à :

$$M (\text{année } n) = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 263\,158,16 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne,
- Index n est l'indice TP01 à la date d'actualisation du montant de la garantie (index n au 1/09/2014, soit 700,5)
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction) la date d'actualisation de la garantie (soit 20 %),
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1– Protection des chiroptères /avifaune et des habitats

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier d'autorisation.

Afin de préserver l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant écarte les emplacements des éoliennes d'une distance d'au moins 300 m des lisières des zones boisées, notamment du Grand Bois du Bordage.

Des mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu nu de gravier au pied des éoliennes,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées.
- le balisage est réalisé de manière discontinue,
- aucun allumage en pied d'éolienne n'est autorisé.

Des mesures sont mises en œuvres par l'exploitant afin de compenser les impacts sur l'avifaune et les chiroptères (perte d'habitats, dérangement liés aux phénomènes d'ombres portées,...). Il s'agit en particulier des mesures suivantes :

- la création de milieux de substitution dans un secteur de 1 km autour du parc éolien, afin de compenser la perte de territoire de reproduction de la Caille des Blés suite à l'installation des éoliennes (parcelles de blés),
- la reconstitution de haies situées à plus de 200 m des éoliennes afin de compenser le dérangement éventuel de la Pie-grièche écorcheur par le phénomène d'ombres portées (couple à proximité de l'éolienne E3) et de favoriser la présence de cette espèce sur le site.
- la reconstitution de haies afin de compenser la destruction de haies et la perte de ces habitats lors de l'installation des éoliennes E2 et E3 (450 m linéaire).

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé dans la phase chantier et post-implantation. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi réalisé **au préalable des travaux de terrassement** afin de s'assurer qu'aucune espèce sensible n'est présente dans la zone concernée.
- un suivi comportemental des couples reproducteurs recensés dans l'état initial du dossier d'autorisation (Busard-Saint-Martin, Chevêche d'Athéna, Edicnème criard, Pie-grièche écorcheur et Caille des blés) et des oiseaux hivernants sensibles à la présence d'éoliennes (Pluvier doré et Vanneau huppé). Ce suivi spécifique est mis en œuvre :
 - pendant la période des travaux d'implantation, à raison **d'au moins un passage par mois** durant toute la période des travaux.
 - durant l'exploitation du parc éolien, **chaque année pendant 5 ans**.

Ce suivi spécifique permettra d'évaluer les éventuels impacts des travaux et du fonctionnement des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement (pas de changements, évitement, abandon du site, collision de jeunes oiseaux, déplacement des mâles chanteurs,...) et l'intégration du parc éolien dans leur aire de vie.

- un suivi comportemental des chauves-souris par détection ultrasonore et enregistrement de l'activité chiroptérologique du site. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans pendant 5 ans**.
- une évaluation du taux de charognage et un suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien, **tous les ans pendant 5 ans**.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

6.2– Protection de la faune et des habitats

L'exploitant assure lors des travaux liés à l'implantation des éoliennes (raccordements électriques, aménagements des accès aux éoliennes,...) :

- la réouverture sur 400 mètres du chemin rural de "l'Aulnay à la Maison Neuve" (chemin pour l'accès à l'éolienne E3) avec la conservation des arbres où est présente la station de Grand Capricorne.
- la conservation de la mare proche de l'éolienne E3 où se reproduisent des Tritons Crêtés et des Alytes Accoucheurs et du maillage bocager présent aux alentours.

6.3– Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et le poste de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à son contexte environnemental.

L'exploitant réalise, **avant la mise en service des éoliennes**, la reconstitution des haies bocagères composées d'espèces végétales locales en compensation des haies arrachées.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 – Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons...), s'effectue de septembre à mars, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères pour éviter notamment les perturbations des espèces nicheuses.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels,...).

7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le préfet et le service départemental d'incendie et de secours sont informés du début des travaux.

Article 8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc éolien.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l’arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Auto surveillance

En complément des mesures d’autosurveillance décrites dans l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d’auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 –Suivi environnemental

L’exploitant met en œuvre le programme de suivi environnemental décrit à l’article 6.1 du présent arrêté afin de connaître l’incidence réelle des éoliennes sur les populations de chiroptères et des oiseaux. Le cas échéant, l’exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter ces impacts.

Les résultats du suivi accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, ainsi que des justificatifs de réalisation des mesures préventives et correctives, **sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées.**

Par la suite, le suivi environnemental **est décennal.**

10.2 –Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois qui suit la mise en service du parc éolien, l’exploitant engage la réalisation, à ses frais, d’un contrôle des niveaux d’émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l’article 28 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à valider les conclusions de l’étude acoustique de l’étude d’impact et à vérifier le respect du niveau de bruit maximal de l’installation et des valeurs limites d’émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d’autorisation d’exploiter.

Ce contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement, définies dans le dossier de demande d’autorisation d’exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l’inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d’amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l’article 26 de l’arrêté ministériel sus-visé, l’exploitant établit et met en place dans un **délai de 3 mois** un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l’absence d’émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s’assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle **dans les 6 mois** suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l’objet d’un rapport tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l’inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article L. 514-6, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; .

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de TILLIERES (49230) et mise à la disposition de toute personne intéressée, il sera affiché en mairie de TILLIERES (49230) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Tillières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VAL DE MOINE ENERGIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société VAL DE MOINE ENERGIES dans deux journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de la Loire Atlantique.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de TILLIERES (49320), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VAL DE MOINE ENERGIES.

Angers, le 20 OCT. 2015

le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département


Pascal GAUCI

